



Arrêté interdisant tous les véhicules motorisés à rouler en forêt

Le Maire de SAINT-GENIEZ-D'OLT ET D'AUBRAC,

VU les pouvoirs de police qui lui sont conférés ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Route ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques actuelles caractérisées par une période de sécheresse et/ou de fortes chaleurs favorisant un risque élevé de départ et de propagation des incendies de forêt ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les risques d'incendie sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules terrestres à moteur est interdite sur l'ensemble des chemins forestiers, pistes, sentiers et voies non ouvertes à la circulation publique situés dans les massifs forestiers de la commune de Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac, à compter du **10 juillet 2026** et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules des services de secours, d'incendie et de sécurité ;
- Aux forces de l'ordre ;
- Aux agents de l'Office National des Forêts et aux services publics intervenant dans le cadre de leurs missions ;
- Aux propriétaires, exploitants forestiers, agriculteurs, chasseurs et ayants droit, lorsque leurs déplacements sont strictement nécessaires à l'exercice de leur activité.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié selon les modalités habituelles et porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Article 5 : Le maire et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, le 10 juillet 2026

J.M ROZIÈRES,

Maire